

Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE PAIMPOL

COMPTE RENDU
Conseil municipal
Séance du mardi 28 septembre 2021

Mairie de PAIMPOL
Pièce affichée le... 6/10/2021
Jusqu'au
Pour le Maire et par délégation Le Directeur Général des Services
Matthieu CRÉACH



Date de la convocation : Mardi 21 septembre 2021

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mille vingt et un, le mardi vingt-huit septembre, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Paimpol sous la présidence de Madame Fanny CHAPPÉ, Maire.

Etaient présents :

Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, Mme Isabelle BATAILLER, M. Eric BINARD, Mme Gaëlle BOUCHER, Mme Servane BOULANGER, M. Guy BOUVEAU, Mme Caroline BOYARD-OGOR, M. Robert BOZEC, Mme Jeannick CALVEZ, Mme Fanny CHAPPÉ, M. Guy CROISSANT, M. Michel DUMAIL, Mme Sylvie GODEST-TOULLELAN, M. Philippe JEANNIN, Mme Jeanine LE CALVEZ, Mme Malika LE GRUIEC, Mme Christiane LE VAY, M. Hervé MADORÉ, M. Antonin MAHÉ, M. Goulven MORVAN, Mme Caroline OLLIVRO, Mme Marie-Christine PARROT, Mme Annaïk PERSON, M. Michel QUÉNET, M. Morgan RASLE-ROCHE, M. Eric SWARTVAGHER.

Etaient représentés : M Jacky GOUAULT par délégation à Mme Fanny CHAPPÉ, M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN par délégation à Mme Caroline OLLIVRO, Mme Christine MÉVEL par délégation à Mme Jeannine LE CALVEZ.

Secrétaire de séance : M. Antonin MAHÉ.

Présents : 26

Représentés : 3

Votants : 29

Délibération n° 2021-087

ATTRIBUTION ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT A LA POMPE ET LA LIVRAISON DE CARBURANT ET COMBUSTIBLE

Rapporteur : M. Hervé Madoré.

Une consultation pour la fourniture de carburant à la pompe ainsi que la fourniture, le transport et la livraison de carburant et combustible pour la ville a été lancée. La présente consultation est allotie en 2 lots répartis de la manière suivante :

- **Lot n°1** : Fourniture de carburant à la pompe aux moyens de cartes accréditives. Le cahier des charges précisait que l'accès au pompe doit être accessible aux poids lourds et disposer d'automates 24h/24h. Enfin, le point de vente le plus proche doit être à proximité du centre technique municipal, mais le réseau de stations doit également couvrir le territoire national.
- **Lot n°2** : Fourniture, transport et livraison de carburant et combustible
 - Carburants :
 - Gazole non routier (G.N.R.), pour la cuve des services Techniques et engins de chantier sur site
 - Gazole Blanc, pour la maison des plaisanciers
 - Combustibles :
 - Fioul domestique (F.O.D.) à livrer dans les cuves des divers bâtiments communaux

Au regard des estimations annuelles de chaque lot (lot 1 : 75 000 € HT et lot 2 : 55 000 € HT) et de la durée totale du contrat (3 ans maximum), le seuil de procédure formalisée fixée à 214 000 € HT est dépassé. Ainsi, cette mise en concurrence des opérateurs économiques s'inscrit dans le cadre d'une **procédure en appel d'offres ouvert** en application des articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation a fait l'objet d'une publication :

- sur le profil acheteur Mégalis le 20 mai 2021
- au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 22 mai 2021
- au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 25 mai 2021

Un avis rectificatif a été publié sur Mégalis le 25 mai 2021, au BOAMP le 27 mai 2021 et au JOUE le 28 mai 2021 afin de modifier le montant maximum du lot n° 2 initialement fixé à 80 000 € HT et porté à 100 000 € HT, en raison de la prochaine taxation du GNR.

Le délai de remise des offres était fixé au 21 juin 2021, à 12 heures.

La présente délibération concerne l'attribution du lot n°2.

Au regard de la fluctuation des prix des carburants et des besoins qui évolueront tout au long du contrat, la forme retenue pour ce marché est celle d'un **accord-cadre à bons de commande**, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique, dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante par période de 1 an :

Lots	Montant minimum de dépenses annuel	Montant maximum de dépenses annuel	Nombre d'offres reçues
Lot 2 : Fourniture, transport et livraison de carburant et combustible	15 000 € HT	100 000 € HT	3

Ainsi, la ville s'engage uniquement sur le montant minimum de dépenses. D'autre part, le volume total de ces commandes annuel devra impérativement être compris entre les bornes minimum et maximum.

Les critères de jugement des offres du lot n°2 fixés en amont du lancement de la consultation et énoncés au règlement de la consultation sont les suivants :

- Prix des prestations : 90 points
- Valeur technique : 10 points

La consultation relevant d'une procédure en appel d'offres ouvert, il était nécessaire de convoquer la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Ainsi, les membres de la CAO se sont réunis le 7 septembre 2021, afin d'étudier le rapport d'analyse des offres établi par le service moyens généraux, en vertu des critères de jugement désignés ci-dessus.

La commission d'appel d'offres a voté à l'unanimité l'attribution de l'accord-cadre à l'offre économiquement la plus avantageuse, qui sont celle du soumissionnaire ci-après :

Lot 2 : : Fourniture, transport et livraison de carburant et combustible			
Compagnie pétrolière de l'Ouest	11 route de Pompière CS48612	44186	NANTES CEDEX

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE la décision de la commission d'appel d'offres et ainsi, attribuer l'accord-cadre au soumissionnaire désigné ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'accord-cadre, ainsi que tous documents relatifs à ce contrat y compris les modifications s'avérant nécessaires en cours d'exécution (modification conventionnelle ou unilatérale).

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION ACHATS PUBLICS (CAP)

Rapporteur : M. Hervé Madoré.

Par délibération en séance du 5 juillet 2021, le conseil municipal a approuvé la mise en place du règlement intérieur des achats. Parallèlement, afin de sécuriser et d'apporter plus de transparence aux procédures de consultation, il est proposé d'instaurer un règlement intérieur pour les commissions compétentes sur les procédures de mise en concurrence.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) expose aux articles L. 1414-2 et L. 1414-4, les hypothèses dans lesquelles la CAO est compétente :

- la CAO est l'organe compétent pour choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (214 000 € HT en fournitures et services et 5 350 000 € HT en travaux) ;
- la CAO est également consultée pour avis, pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché initial, dont l'attribution relevait de la CAO.

Il s'agit des compétences obligatoires de la CAO.

Au regard des montants des marchés passés par la ville et afin d'apporter plus de transparence, il est proposé d'attribuer des compétences facultatives à la CAO, afin qu'elle soit saisie sur des procédures de plus faibles montants (à partir de 40 000 € HT en fournitures et services et à partir de 100 000 € HT en travaux). Lorsqu'elle interviendra dans le cadre de ses compétences facultatives, la CAO se réunira sous le format de la commission d'achats publics (CAP). Elle sera consultée pour avis.

Cette solution évite la création de deux commissions aux missions sensiblement identiques et simplifie les procédures administratives de la commune.

Le règlement intérieur a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Il définit ainsi :

- la composition et le rôle des membres ;
- les compétences ;
- les règles de fonctionnement ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-joint annexé,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE la mise en place du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission d'achats publics ;

AUTORISE Mme la Maire à y apporter ultérieurement les modifications qui s'avèreront nécessaires (modification de la législation...).

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres, et de la Commission Achats Publics

Règlement de la ville de Paimpol

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de l'Achat Public (CAP) de la ville de Paimpol. La mise en place du règlement a été au préalable autorisée par délibération du Conseil Municipal en séance du 28 septembre 2021.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION ET ROLE DES MEMBRES

1.1 – Présidence

La Maire de Paimpol est la Présidente de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de l'Achat Public.

Elle peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req. n°98LY00755).

1.2 – Composition

➤ Membres à voix délibérative

La commission est composée :

- du Maire de Paimpol, Président de droit de la commission, ou de son représentant, Président ;
- de cinq membres titulaires, élus au sein de l'assemblée délibérante ;

- de cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante.

En cas d'absence temporaire d'un membre titulaire, il peut être remplacé par un des membres suppléants.

➤ *Membres à voix consultative*

Peuvent participer aux réunions avec voix consultative :

- Les représentants de la Direction Générale
- La Directrice des Ressources
- Les agents du service commun de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- Les agents des directions/services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Par ailleurs, lorsque la CAO (compétences obligatoires uniquement) se réunit, la Présidente convie systématiquement :

- Le comptable public,
- Le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 2 : COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

➤ *Compétences obligatoires*

Conformément à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est **l'organe compétent pour choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens**, sauf en cas d'urgence impérieuse.

La CAO est également consultée pour avis, pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché initial, dont l'attribution relevait de la CAO (article L1414 -4 du CGCT).

➤ *Compétences facultatives*

Lorsqu'elle est saisie dans le cadre de ses **compétences facultatives**, elle se réunit sous le format de la commission de l'achat public (CAP).

- La CAP est consultée **pour avis** pour les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé à l'article R.2122-8 pour les procédures suivantes :
 - marchés passés selon une procédure adaptée en application du 1° de l'article R. 2123-1 ;
 - marchés passés selon une procédure adaptée en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés public de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1 ;
 - marchés passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots »), à condition que l'acheteur ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée ;
 - marchés qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;
 - marchés qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

- La CAP est consultée **pour avis** pour les avenants entraînant une augmentation de plus de 5% du montant du marché initial. Cela concerne uniquement les marchés dont l'analyse des offres a été présentée en CAP.

- Dans le cadre des consultations lancées pour des besoins inférieurs au seuil fixé à l'article R.2122-8 (« procédure simplifiée»), le rapport d'analyse des offres est adressé par mail aux membres de la CAP, pour information et avis dans un délai imparti. Ponctuellement, selon la spécificité de la consultation, une présentation de l'analyse des offres en CAP pour avis, pourra être réalisée à la demande de Mme la Maire, de l'Adjoint aux finances ou de l' élu référent du service opérationnel. Un état récapitulatif des « marchés simplifiés » attribués sera porté à la connaissance de la CAP lors des réunions.

- Le Code de la commande publique encadre juridiquement les cas de recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, en raison notamment d'une urgence particulière, d'innovation, de droit d'exclusivité ou de raisons techniques, de recherches et d'expérimentations. Ainsi, la CAP est informée pour les cas particuliers permettant le recours à une telle procédure.

- Un rapport sur le contrôle à postériori des achats sera présenté à la CAP annuellement. Cet état des lieux des achats hors marchés effectués sur une période déterminée, mettra en évidence :
 - le découpage artificiel au sein d'une même famille/segment d'achats ;
 - le recours systématique à un même prestataire sans mise en concurrence régulière.

La CAP émettra des préconisations. Le compte-rendu des observations de la commission sera remis à Mme la Maire.

- La CAP pourra être amenée à travailler sur des sujets en lien avec la commande publique ou la politique d'achats de la ville.

- Les élus de la CAP pourront participer aux auditions des candidats organisées pendant la phase d'analyse des offres.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3.1 – Règles de convocation

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (courriel, plateforme...) aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Aucun autre document est joint à la convocation afin de ne pas nuire à la confidentialité de la procédure (cf article 3.7).

Le quorum est obligatoire lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires. Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer les membres titulaires de la commission. Le membre empêché de participer à une réunion doit en référer à la Directrice Ressources dans les plus brefs délais afin de prévoir son remplacement. Le membre titulaire absent sera remplacé par le membre suppléant figurant en premier sur la liste énoncée dans la délibération en vigueur le jour de la réunion. En cas d'impossibilité de ce dernier, il sera remplacé par le membre suppléant suivant et ainsi de suite.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (CAP) seuls les membres titulaires sont convoqués.

3.2 – Quorum

➤ *Compétences obligatoires*

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L.1411-5 du CGCT).

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la commission ou de son représentant la réunion ne peut pas avoir lieu.

➤ *Compétences facultatives*

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'Offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (CAP).

3.3 – Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

Lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives (CAP), les membres à voix délibératives émargent en fin de réunion. Un compte-rendu des avis émis est rédigé et validé par le Président ou son représentant, puis adressé aux membres par courriel.

3.4 – Réunions non publiques

Les réunions de la CAO et de la CAP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister. Cette règle est également valable pour les réunions des jurys.

Les réunions se déroulent au fil de l'eau selon les sujets à traiter.

3.5 – Réunion en vidéo-conférence

Les réunions pourront être organisées en vidéo-conférence dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

3.6 – Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.7 – Confidentialité

Les membres ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une **stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la commission ;

- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle/secret des affaires.
- Il s'agit notamment des procédés (savoir-faire, description des matériels ou logiciels utilisés, du personnel employé ou contenu des activités de recherche développement), des informations économiques et financières (chiffre d'affaires, documents comptables, effectifs, organigrammes, etc.) et des stratégies commerciales (prix pratiqués, remises, etc.) des entreprises soumissionnaires ;
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

3.8 – Prévention des conflits d'intérêts

En vertu de l'article L.2141-10 du Code de la commande publique, peuvent être exclues de la procédure de passation du marché, les personnes qui par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Ainsi, avant chaque séance, les élus membres doivent déclarer :

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

L'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une commission d'appel d'offres lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration ou de surveillance de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PAIMPOL ET LE FESTIVAL DU CHANT DE MARIN

Rapporteur : Mme Fanny Chappé.

Par courriel en date du 15 juillet 2021, la chambre régionale des comptes de Bretagne (CRCB) a signalé formellement à la commune l'illégalité de la délibération n° 2021-067 prise lors du conseil municipal du 5 juillet 2021.

Ce conseil municipal a approuvé à l'unanimité, par cette délibération, la convention de partenariat entre la commune et l'association du Festival du chant de marin. Cette délibération votée par un proche du président de l'association bénéficiaire de la subvention constitue une source d'illégalité en vertu de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ». Cette situation expose de plus le membre du conseil concerné à un risque pénal (prise illégale d'intérêts).

Il convient donc de procéder à l'examen et au vote de cette délibération hors de la présence du membre du conseil concerné.

La convention liant la ville de Paimpol, Guingamp-Paimpol Agglomération et l'association du Festival du Chant de Marin pour l'édition 2019 portait sur les exercices 2019 et 2020.

Pour cause de pandémie, l'association a fait le choix de reporter l'édition prévue initialement cette année en 2023. Pour cette future édition, il semblerait intéressant de prévoir la convention correspondante sur les exercices 2022 et 2023, partant du principe que l'année qui appelle un début de mobilisation est plutôt l'année précédant le festival que celle venant juste après.

En conséquence, et afin d'encadrer les relations financières et techniques entre la ville de Paimpol et l'association du Festival du chant de marin à l'occasion de cette édition 2021 allégée, il est proposé au conseil municipal l'adoption d'une convention cadre, conjointement avec Guingamp-Paimpol Agglomération, pour la seule année en cours.

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- une participation financière de la ville de Paimpol de 12 500 € ;
- la mise à disposition des moyens humains, matériels et logistiques des services municipaux pour l'organisation du festival moyennant la facturation d'une partie de ces prestations ;
- la mise à disposition gratuite du domaine public occupé et des locaux nécessaires à l'organisation du festival ;
- la valorisation de la ville de Paimpol lors de toutes les actions de promotion conduites par l'association.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité, M. Goulven Morvan n'ayant pas participé au vote.

RETIRE la délibération n° 2021-067 du 5 juillet 2021,

AUTORISE la Maire à signer la convention cadre annexée à la présente délibération pour l'année 2021,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.



CONVENTION CADRE Festival du Chant de Marin 2021

Entre :

- **La Ville de Paimpol**, représentée par sa Maire, Mme Fanny CHAPPE, autorisée par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2021,
- **Guingamp-Paimpol Agglomération**, représentée par son président, M. Vincent LE MEAUX, autorisé par délibération du 6 juillet 2021,
- **L'association « Festival du Chant de Marin »**, représentée par son Président, M. Pierre MORVAN, ci après dénommée « l'association » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

[Article 1](#) : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles Guingamp-Paimpol Agglomération et la Ville de Paimpol s'engagent à soutenir « l'association » et à participer à l'organisation des manifestations qu'elle proposera en remplacement du Festival du Chant de Marin 2021 reporté pour cause de pandémie.

[Article 2](#) : Engagements de la Ville de Paimpol

Afin de permettre le bon déroulement des manifestations prévues en 2021, la Ville de Paimpol s'engage auprès de « l'association » à :

- Verser une subvention de 12 500 euros (douze mille cinq cent euros).
- Mettre à disposition les moyens humains, matériels et logistiques dont disposent les services municipaux pour l'organisation des manifestations remplaçant le

Festival du Chant de Marin 2021 reporté pour cause de pandémie. Dans ce cadre, l'achat de matériaux ou de matériels propres au fonctionnement de ces manifestations sera à la charge de « l'association ». Ce matériel sera stocké dans un bâtiment municipal dont l'accès sera laissé libre à « l'association ».

Dans le cas où ces matériaux ou matériels seraient utilisés par les services de la Ville de Paimpol à d'autres fins que celles ayant trait à l'organisation des manifestations portés par « l'association », ils pourront être financés à parts égales entre « l'association » et la Ville de Paimpol. Dans ce cas, préalablement à l'achat, un devis commun devra être signé par les deux parties.

Toute demande de mise à disposition de matériel et de personnel pour l'exécution de la convention ainsi que l'utilisation des moyens de transport et logistiques, devra obtenir l'accord préalable du représentant de la Ville de Paimpol, à savoir le Directeur des Services Techniques. La planification des interventions devra être réalisée en concertation avec lui ou son représentant.

Dans le cas d'un résultat bénéficiaire des manifestations organisées en 2021, cette mise à disposition sera facturée à « l'association », moyennant une réfaction forfaitaire de 15 000 € et dans la limite du bénéfice, afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire pour l'édition 2021.

Dans la mesure du possible et si nécessaire, « l'association » fera appel aux matériels disponibles dans les communes voisines. Toute demande d'intervention faite par l'association aux services techniques de la Ville de Paimpol sera obligatoirement formulée par écrit et transmise par courrier ou mail (a.griveau@ville-paimpol.fr avec AR).

- Fournir à « l'association » les données légales leur permettant d'informer les riverains du port de Paimpol, ainsi qu'un plan informatisé du port de Paimpol.
- Communiquer sur les manifestations dans la mesure de ses moyens (lien sur le site internet de la Ville, bulletin municipal, communications internes, salons, manifestations...).
- Mettre gratuitement à la disposition de « l'association » les locaux (salle des fêtes, maison des plaisanciers, enceinte de l'ancien collège de Goas Plat, espaces au stade de Bel Air, etc...) sur la base d'un planning établi en commun au minimum 30 jours avant le début de la manifestation.
- Attribuer la gratuité de l'occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire communal nécessaire à l'organisation et à la tenue des manifestations.
- Assurer l'engagement de la police municipale pour contribuer au bon déroulement des manifestations et veiller à la bonne coopération de ce service avec ceux de la gendarmerie nationale, y compris pendant les périodes de montage et de démontage des infrastructures du festival.
- Associer l'instruction et l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'organisation des manifestations, pour celles relevant de ses compétences.

Article 3 : Engagements de Guingamp Paimpol Agglomération

Afin de permettre le bon déroulement des manifestations prévues en 2021, Guingamp Paimpol Agglomération s'engage auprès de « l'association » à :

- Verser une subvention de 10 000 euros (dix mille euros). En raison des conséquences de la COVID 19 sur l'organisation, 10 000€ supplémentaires sont accordés afin de pallier les pertes de recettes.
- La mise à disposition de son service déchets qui assure gracieusement la collecte et le traitement des déchets ménagers produits dans l'enceinte de la manifestation.

Pour cela, le service met à disposition des conteneurs de collectes de toutes tailles et en quantité suffisante pour assurer la meilleure collecte possible dans une logique de tri sélectif et dans le respect de la salubrité publique. La collecte est assurée dans des conditions convenues entre un représentant de « l'association » nommément désigné et la cheffe du service déchets de Guingamp-Paimpol Agglomération.

- Communiquer sur les manifestations dans la mesure de ses moyens (lien sur le site internet de l'agglomération, bulletin intercommunal, communications internes, salons, manifestations...).

Article 4 : Engagements de « l'association »

En contrepartie des articles 2 et 3, « l'association » s'engage à :

- Inviter un représentant de la Ville de Paimpol et un représentant de l'Agglomération, sans voix délibérative, à son Assemblée Générale.
- Tenir informée la Ville de Paimpol de l'avancée de l'organisation et de toute information essentielles impactant la vie municipale.
- Payer la facture établie par les services municipaux relative aux achats de matériaux ou de matériels propres au fonctionnement des manifestations engagées par la Ville de Paimpol à la demande de « l'association ».
- Dans le cas d'un résultat bénéficiaire de l'édition 2021, payer la prestation facturée par la Ville de Paimpol, moyennant une réfaction forfaitaire de 15 000 € (quinze mille euros) et dans la limite du bénéfice afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire.
- Afficher les logos de la Ville de Paimpol et de l'Agglomération sur tous les supports de communication relatifs aux manifestations (affiches, programmes, flyers, site internet...).
- Mettre à disposition de la Ville et de l'Agglomération, libres de droits, le logo, les visuels et, de manière générale, tout élément qui pourront être utilisés pour

sa propre communication. Fournir tous les supports dont la Ville a besoin pour assurer la communication sur l'événement.

- Associer systématiquement au moins un représentant de la Ville de Paimpol et de l'Agglomération à toutes les opérations de relations presse ou de relations publiques organisées à l'initiative de « l'association ».
- Inviter la Maire de la Ville de Paimpol et le Président de l'Agglomération à l'inauguration des manifestations, et leur fournir un laissez-passer leur donnant un accès permanent. De plus, « l'association » s'engage, en fonction de la réglementation et des normes sanitaires en vigueur au moment des manifestations, à remettre des invitations supplémentaires à la Ville de Paimpol et à l'Agglomération.
- Organiser une réunion de bilan moral et financier des manifestations avant le 31 décembre 2021, à laquelle les représentants de la Ville de Paimpol et de l'agglomération seront conviés.
- Communiquer le bilan financier de l'association pour l'année 2021 dès sa parution et en tout état de cause avant le 31 mars 2022.

[Article 5 : Durée de la convention – Résiliation](#)

La présente convention est signée pour l'organisation des manifestations prévues en 2021, soit à compter du 01/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021.

Toute modification éventuelle de la convention fera l'objet d'un avenant.

[Article 6 : Recours juridiques](#)

La Ville de Paimpol, Guingamp Paimpol Agglomération et/ou « l'association » peuvent engager un recours devant la juridiction compétente notamment dans l'un des cas ci-après :

- Non-respect des articles cités ci-dessus,
- Non organisation des manifestations prévues en 2021.

[Article 7 : Juridiction compétente](#)

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Paimpol en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Paimpol
La Maire,
Fanny CHAPPE

Pour l'association Festival du Chant de Marin
Le Président,
Pierre MORVAN

Pour Guingamp Paimpol Agglomération
Le Président,
Vincent LE MEAUX

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, la Maire certifie exécutoire le présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUILIBRE ENTRE LA VILLE DE PAIMPOL, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET LE CENTRE d'ACTION SOCIALE, CULTURELLE ET d'INSERTION (CASCI)

Rapporteur : M. Morgan Rasle-Roche.

Depuis 2011, la ville de Paimpol s'est engagée à soutenir financièrement l'association CASCI gérant les chantiers d'insertions. Cet engagement est formalisé annuellement par une convention entre la ville de Paimpol, le CCAS et le CASCI.

Le CASCI a sollicité le renouvellement de cette convention pour 2021. Le versement de la subvention s'effectuera sur la demande de l'association.

Selon les termes de la convention, annexée à la présente délibération, le soutien financier de la ville de Paimpol est plafonné à 50 000 €. Le versement d'un premier acompte de 25 000 € maximum interviendra à la fin du premier semestre et le solde sera versé en fonction du bilan prévisionnel de l'association avant le 15 décembre 2021. Ces versements seront effectués sur présentation par le CASCI des éléments justificatifs.

Vu le courrier en date du 27 octobre 2020,

Vu les avis favorables des commission éducation, solidarité, famille et santé et ressources humaines, finances :

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la convention de subvention jointe en annexe de la présente délibération ;

DÉCIDE le versement de la subvention d'équilibre au CASCI, par le biais du CCAS, sous forme d'acomptes tel qu'il est stipulé dans la convention jointe ;

REGLE la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2021 de la commune ;

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUILIBRE
Entre la Ville de Paimpol, le Centre Communal d'Action Sociale de PAIMPOL
et l'Association CASCI pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre
2021
(Ateliers d'Insertion de Kerpalud)

Entre :

La Ville de PAIMPOL, représentée par Fanny CHAPPE, Maire, agissant en vertu de la délibération n° 2020/047 en date du 28 mai 2020,

Et :

Le C.C.A.S., Centre Communal d'Action Sociale de PAIMPOL, représenté par Monsieur Morgan RASLE-ROCHE, vice-président, agissant en vertu d'une délibération n° 2020/066 en date du 18 juin 2020,

Et :

L'association C.A.S.C.I., Centre d'Action Sociale, Culturelle et d'Insertion, dont le siège est situé au « 36, Le Questel », 22470 PLOUEZEC, représentée par Madame Brigitte LE SAULNIER, présidente,

Vu

- l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
- l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001
- l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales
- les articles L 5132-15 et L 5132-15-1 du Code du travail

Préambule

L'association CASCI a pour objet général l'intégration et l'accompagnement professionnels et médico-social des populations précarisées et/ou en souffrance psychique.

Son action consiste, dans le cadre général ainsi défini, à initier, gérer et évaluer, en partenariat avec les instances compétentes, des actions d'insertion dirigées vers des publics précarisés sur le territoire des cantons de Paimpol, Plouha, Lézardrieux, Pontrieux et Etables-sur-Mer.

Il s'agit d'un atelier chantier d'insertion (ACI) tel que défini aux articles L5132-15 du code du travail. Le CCAS de la ville de Paimpol mène également des activités d'action sociale.

Le CCAS de la ville de Paimpol a créé un chantier d'insertion dénommé « Ateliers de Kerpalud » qui effectue des prestations de services pour un certain nombre de collectivités territoriales, établissements publics, entreprises ou associations dans le cadre de conventions annuelles et pluriannuelles.

Dans un souci de rationalisation du territoire, de mutualisation des moyens, s'inscrivant dans la politique d'insertion du Conseil Général des Côtes d'Armor et de l'Etat, le CASCI et le CCAS de la ville de Paimpol se sont rapprochés et ont décidé de l'intégration des ateliers de Kerpalud au CASCI.

C'est dans le cadre de cette reprise que le CASCI a sollicité de la ville de Paimpol, par courrier en date du 27 octobre 2020, le versement d'une subvention pour l'exercice 2021.

Le travail effectué par les ateliers de Kerpalud s'inscrivait pleinement dans les compétences du CCAS de la ville de Paimpol et répondait à la nécessité pour la Ville de Paimpol d'assurer le développement social de son territoire.

L'intégration des ateliers de Kerpallud au sein de l'association CASCI et la politique d'insertion menée par celle-ci sur la commune de Paimpol justifient pleinement le versement d'une subvention.

Article 1 : Objet de la convention

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement par la ville de Paimpol, par le biais du CCAS de Paimpol, de la mission assurée par l'association CASCI au sein des ateliers de Kerpallud.

1.2. L'association CASCI s'engage à assurer les missions des ateliers de Kerpallud, et plus particulièrement l'insertion des personnes en difficulté sociale par les prestations de services effectuées pour le compte de collectivités territoriales, établissements publics, entreprises ou associations.

Pour sa part, la Ville de Paimpol s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cette action qui présente un intérêt communal manifeste.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, allant du **01/01/2021** au **31/12/2021**.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sous forme d'acomptes par la ville de Paimpol à l'association CASCI, par l'intermédiaire du CCAS, selon les procédures comptables en vigueur et dans la limite des crédits votés par le conseil municipal.

Le montant total de la subvention annuelle d'équilibre sera de 50 000 euros (CINQUANTE MILLE EUROS) maximum.

Un premier acompte de **25 000 euros maximum (VINGT CINQ MILLE EUROS)** sera versé pour le **30/06/2021 au plus tard**. Cet acompte sera calculé par déduction du résultat certifié du comptable pour l'exercice 2020, s'il est positif. Soit : **25 000€ – (résultat 2019 si positif) = 1^{er} acompte 2021.**

Le solde de la subvention sera versé pour le **15/12/2021 au plus tard**, au vu du bilan prévisionnel de l'exercice en cours, qui devra être communiqué à la ville de Paimpol et au CCAS avant le **08/12/2021**. Le versement sera effectué au compte code banque 15589, guichet 22807, numéro de compte 0121 569 440, clé 77, agence Crédit Mutuel de Bretagne, à Paimpol, IBAN FR76 1558 9228 0701 2156 9544 077, BIC CMBRFR2BXXX sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le comptable assignataire est : **Trésorerie Publique de Paimpol.**

Article 4 : Contrôle de l'emploi des fonds

4.1. Obligations comptables de l'association CASCI

Afin que la ville de Paimpol puisse contrôler l'usage des fonds alloués à l'association CASCI, cette dernière s'engage :

- à fournir, pour le **15/02/2021 au plus tard**, le compte-rendu financier propre à l'action financée ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels pour le **01/05/2021 au plus tard** ;
- à transmettre, pour le **01/05/2021 au plus tard**, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultats et annexes) arrêtés par l'expert-comptable, certifiés par la Présidente de l'association et par un Commissaire aux comptes.

4.2. Obligation générale d'information de l'Association CASCI

L'association s'engage également à communiquer à la ville de Paimpol et au CCAS une copie des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 *pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association*, à savoir :

- les changements de personnes chargées de l'administration (président et directeur) ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations de locaux.

4.3. Suivi par la Ville et le CCAS de Paimpol

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le CCAS de Paimpol de la réalisation de l'action financée, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour le **15/02/2021 au plus tard**, l'association CASCI remettra, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Ce bilan porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs annoncés, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la présente convention.

Sur la base de ce bilan, le CCAS de Paimpol procédera à une évaluation de l'action financée, et indiquera à l'association CASCI, pour le **15/04/2021 au plus tard**, les prolongements qu'il entend donner à la convention, en particulier la signature d'une nouvelle convention de subvention.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association CASCI, sans l'accord écrit du CCAS et de la ville de Paimpol, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par une ou plusieurs des parties, des engagements réciproques inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une ou plusieurs des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le CCAS et la ville de Paimpol par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 : Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- 1) dernière déclaration des dirigeants en Préfecture ;
- 2) programme détaillé de l'action financée ;
- 3) budget prévisionnel de l'action financée.

Fait en trois exemplaires,

à Paimpol le /.... /.....

Pour la Ville de Paimpol,
La Maire,
Fanny Chappé

Pour le CCAS de Paimpol,
Le vice-président,
Morgan RASLE-ROCHE

Pour le CASCI,
La présidente,
Brigitte LE SAULNIER

Délibération n° 2021-091

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : M. Hervé Madoré.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N°034-AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle-en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo au 1er janvier 2017.

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, Guingamp-Paimpol Agglomération verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes-membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

La CLECT a adopté son rapport lors de la réunion du 8 juillet 2021.

Ce rapport de la CLECT, du 8 juillet 2021, définit les conditions financières du transfert de la compétence MSAP de Guingamp-Paimpol agglomération (GPA) à la commune de Paimpol.

La charge nette évaluée à 64 134 € sera versée annuellement, à compter du 01/01/2022, par GPA à la commune de Paimpol. Ce montant sera actualisé en 2022 au regard des éléments financiers inscrits dans le compte administratif 2021.

Le rapport évoque également, pour mémoire, la fin au 01/10/2021 du service commun finances et ressources humaines de GPA et de la commune de Paimpol entraînant le transfert de cinq agents vers la commune.

En conséquence, sur l'exercice 2021, le prélèvement du coût des services communs sur l'attribution de compensation concernera uniquement la période de janvier à septembre 2021 soit 241 888 €.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.



RAPPORT

de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Réunion du 08 juillet 2021

Présents :

Vincent Clec'h, Claudine Guillou, François le Marrec, Olivier Charles, Cyril Jobic, Cédric Rannou, Claude Callonnec, Michel Lazbleiz, Chantal Mancassola, Laurent Chambry, Jean Claude Vitel, Marie Annick Prigetn, Jean Paul Prigent, Yannick Le Bras, Virginie Doyen, Hervé L'Héveder, Joseph Bernard, Frédéric Le Meur, Anthony Simon, Hervé Madoré, Séverine Le Bras, Guy Gautier, Jacques Mangold, Marie Annick Loyer, Véronique Cadudal, Raoult Fabien, Yvon Connan, Gilbert Le Vaillant, Yvon Le Biannic, Samuel Corbel, Olivier Guervilly, Annie Le Gall, Guy Perrot, Yann Loyer, Dominique Pariscoat, , Nicolas Marrec

Excusés

Vincent Le Meaux, Philippe Le Goff, Yvon Le Moigne, Josette Connan, Rémy Guillou, Jacky Gouault,
Samuel Le Gaouyat, Claude Lozach, Christian Prigent, Jean-Pierre Le Normand, Gilles Ferlier, Stéphanie Caradec-Bocher, Patrick Le Floc'h

Assistaient à la réunion sans voix délibérative

M Romain Rollant, Directeur général des services de Guingamp-Paimpol Agglomération
M Yann Thébault, Directeur financier de Guingamp-Paimpol Agglomération

Installation et élection du Président et du Vice-président de la CLECT

1. Historique de la composition des attributions de compensation au 1er janvier 2021

2. Transfert de charges pour effet 2021 : équipements touristiques (Gîte de l'Artimon)
3. Transferts de charges pour effet en 2022 : MSAP Paimpol
4. Récapitulatif des attributions de compensation proposées

1. Installation et élection du Président et du Vice-président de la CLECT

Mme Claudine Guillou annonce la candidature de M Vincent Clec'h à la présidence de la CLECT et de M Samuel Le Gaouyat à la vice-Présidence.

Elle interroge l'assemblée à se manifester si d'autres personnes souhaitent se porter candidats. Il n'y a pas d'autre candidat.

Après l'accord de l'assemblée, l'élection est faite à main levée :

Avec 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **M. Vincent Clec'h est élu Président de la CLECT** à l'unanimité

Avec 36 voix pour, 0 contre et 0 abstention, **M. Samuel Le Gaouyat est élu Vice-président de la CLECT** à l'unanimité

2. Historique de la composition des attributions de compensation au 1er janvier 2021

Il est rappelé que les niveaux d'AC d'avant la fusion n'ont pas été remis en cause par au 1^{er} janvier 2017.

Depuis la création de l'agglomération, les modifications d'AC ont été les suivantes :

	Agglo -> Communes	Communes > Agglo
Compensation part départementale de TH CC Bourbriac	379 285 €	
Intégration des dotations de solidarités existantes	114 591 €	
PLUI		114 375 €
Gestion des zones d'activité communales		54 725 €
Contingent incendie		1 346 448 €
Transport scolaire Pontrieux et Bégard	33 632 €	

Droits de tirage voirie Bourbriac	242 362 €	
Soutien aux associations d'intérêt communal	86 599 €	
Actions caritatives	47 547 €	
TOTAL	904 016 €	1 515 548 €

Il est précisé que les services communs sont facturés par prélèvement des AC, pour les montants suivants depuis 2017 :

	ADS	Ville de Paimpol			CC Bourbriac	TOTAL
		Finances	RH	Marchés	Voirie	
2017	125 580€	160 990 €	83 238 €	8 800 €		253 027 €
2018	283 545 €	120 994 €	76 595 €	9 200 €		490 334 €
2019	220 274 €	141 164 €	96 383 €	17 460 €	242 362 €	717 643 €
2020	303 244 €	131 399 €	88 235 €	13 982 €	242 362 €	779 222 €
2021	307 830 €	137 274 €* €	104 614 €* €	16 508 €	254 068 €	820 294 €

Pour information, le conseil d'agglomération du 05 juillet 2021 a mis fin au service commun finances et RH avec Paimpol, entraînant le transfert de 5 agents vers la commune.

La facture 2021, qui était établie sur une année complète par référence aux coûts de 2020 sera réduite au hauteur de la masse salariale transférée (5 agents * 3 mois) soit - 50 932€.

3. Transfert de charges pour effet 2021 : équipements touristiques (Gîte de l'Artimon)

En 2010, le transfert de la compétence « Aménagement d'équipements touristiques publics structurants n'ayant pas d'équivalent communal » des communes vers la Communauté de communes Paimpol-Goëlo a entraîné la mise à disposition d'un bien et sa gestion, l'Artimon, propriété de la commune de Plouézec, vers la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo. Un procès-verbal constatant cette mise à disposition avait été signé le 31 mars 2010.

Par délibération en date du 25 septembre 2018, le Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération a approuvé la modification des statuts, ne retenant

plus comme compétence facultative « Aménagement d'équipements touristiques publics structurants n'ayant pas d'équivalent communal ».

La modification des statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération a été arrêtée par le Préfet le 26 décembre 2018, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019. Toutefois, l'agglomération a continué à assumer les charges de fonctionnement de l'équipement en 2019.

En application de l'alinéa 1 de l'article L.5211-25-1 du CGCT relatif au retrait d'une compétence transférée à un EPCI, les biens mis à la disposition sont restitués aux communes antérieurement compétentes. Un PV de retour du bien a donc été établi.

□ Charge nette de fonctionnement

L'analyse des comptes administratifs de 2017 à 2019 montre les charges nettes de fonctionnement suivantes :

	2017	2018	2019	Moyenne
DEPENSES	1 137 €	6 477 €	1 078 €	2 897 €
CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 137 €	6 477 €	1 078 €	2 897 €
60611	0 €	70 €	172 €	81 €
60612	0 €	1 308 €	158 €	489 €
60621	0 €	920 €	0 €	307 €
60632	0 €	95 €	0 €	32 €
611	97 €	2 774 €	0 €	957 €
6132	15 €	15 €	0 €	10 €
615221	254 €	0 €	0 €	85 €
61558	771 €	1 116 €	493 €	793 €
6161	0 €	179 €	194 €	124 €
6231	0 €	0 €	61 €	20 €
RECETTES	0 €	1 500 €	0 €	500 €
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0 €	1 500 €	0 €	500 €
752	0 €	1 500 €	0 €	500 €
CHARGE NETTE	1 137 €	4 977 €	1 078 €	2 397 €

□ Dépenses d'équipement

Depuis la prise de compétence, la CC Paimpol-Goëlo puis Guingamp Paimpol Agglomération ont réalisé un total de 133 184€, soit 6 877€/annualisé sur 30 ans.

Num. immobilisation	Num. inventaire	Libellé	Montant	Date d'acquisition
2544	PG_TX ANC ARTIMON	TRAVAUX DE REHAB D'UN ASST INDIVIDUEL ARTIMON	1 376,10 €	10/12/2014
1961	PG_20132135007	PARQUET ARTIMON	2 333,99 €	29/10/2013
2049	PG_20142135014	TRAVAUX ARTIMON	6 828,12 €	22/06/2014
2059	PG_201421532001	ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ARTIMON	34 745,50 €	10/12/2014
2168	PG_201521568001	Travaux pour SSI du centre de l'artimon	3 656,19 €	27/01/2015
2252	PG_20152315001	Travaux supplémentaires assainissement Artimon	2 119,80 €	18/02/2015
2297	PG_20162135014	ARTIMON - PEINTURE SANITAIRES	1 309,76 €	17/05/2016
2298	PG_20162135015	ARTIMON - TRAVAUX MUR EXTERIEUR	2 001,12 €	17/05/2016
2303	PG_20162135020	TRAVAUX CENTRE ARTIMON	3 695,49 €	02/08/2016
GP3A-20170083	GP3A-20170083	GITE ARTIMON TRAVAUX REMISE EN ETAT	965,62 €	02/06/2017
GP3A-20170088	GP3A-20170088	MOBILIER ACCUEIL GITE ARTIMON	827,05 €	14/06/2017
GP3A-20170130	GP3A-20170130	FOURNEAU GAZ SITE ARTIMON DE17003501	5 046,00 €	07/07/2017
GP3A-20170200	GP3A-20170200	GITE ARTIMON REMPLAC. INTERRUPTEUR DIFFERENTIEL	306,17 €	24/08/2017
GP3A-20170219	GP3A-20170219	EQUIPEMENT INOX POUR CUISINE ARTIMON	3 843,60 €	25/09/2017
GP3A-20170246	GP3A-20170246	REMPLECT DES 20 DETECTEURS IONIQUES ARTIMON	3 268,80 €	05/10/2017
GP3A-20170247	GP3A-20170247	ECLAIRAGE DE SECURITE ET EXTINGCTEURS ARTIMON	4 190,52 €	05/10/2017
GP3A-20170248	GP3A-20170248	FOURNITURE ET POSE DE SERRURE SUR BLOC ARTIMON	361,20 €	18/10/2017
GP3A-20170277	GP3A-20170277	REMPLECT BALLON EAU CHAUDE BPB 300L BLANC ARTIMON	3 045,98 €	07/11/2017
GP3A-20180008	GP3A-20180008	BUTEES ANTI-CHUTE RAMPE PMR ARTIMON	696,00 €	26/01/2018
GP3A-20180312	GP3A-20180312	FOURNITURE ET POSE PORTE COUPE FEU ARTIMON	1 796,66 €	30/07/2018
2019-GP-0435	2019-GP-0435	ETUDES TECHN SPECIFIQUES REFECTION TOIT ARTIMON	852,00 €	04/10/2019
2020-GP-0052	2020-GP-0052	TRAVAUX COUVERTURE GITE ARTIMON PLOUEZEC	49 918,84 €	06/02/2020
		TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENTS	133 184.51 €	
		DEPENSES ANNUALISEES SUR 30 ANS	4 439€	

Le montant total de la charge net transférée est donc évalué à 6 836€/an.

Par 35 voix pour, 0 vote contre, 0 abstention, cette évaluation est adoptée, M Jacques Mangold ne prenant pas part au vote, l'évaluation de la charge nette est fixée à 6 836€

4. Transferts de charges pour effet en 2022 : MSAP Paimpol

Par délibération du 20 avril 2021, le conseil d'Agglomération a proposé de ne plus exercer la compétence MSAP. A ce stade, les communes sont consultées sur ce retrait, et la Ville de Paimpol a approuvé le transfert lors de son conseil municipal du 05 juillet. La charge nette évaluée devra être versée annuellement à la Ville de Paimpol.

□ Charge nette de fonctionnement la MSAP de Paimpol

	2018	2019	2020	Moyenne 20182020
DEPENSES	106 325 €	117 656 €	114 707 €	112 896 €
CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 285 €	13 015 €	10 594 €	10 631 €
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	98 040 €	104 641 €	104 113 €	102 265 €
RECETTES	43 139 €	52 228 €	50 919 €	48 762 €
ATTENUATIONS DE CHARGES	8 943 €	20 503 €	19 674 €	16 373 €
DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	33 732 €	31 231 €	30 000 €	31 654 €
PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	465 €	494 €	1 244 €	734 €
SOLDE	-63 186 €	-65 429 €	-63 788 €	-64 134 €

Les comptes administratifs de l'agglomération font apparaître une charge nette annuelle moyenne de 64 134€ entre 2018 et 2020.

La charge nette liée à l'équipement a déjà fait l'objet d'un transfert avec le retour de la compétence « Soutien aux associations caritatives » et le Centre Dunant. Son évaluation est donc sans objet.

Par 34 voix pour, 1 vote contre (Jacques Mangold), 1 abstention (Michel Lazbleiz), la CLECT fixe la charge provisoire transférée pour la MSAP de Paimpol au montant de 64 134€, étant précisé que la CLECT sera amenée à actualiser cette évaluation en 2022 au regard du dernier compte administratif.

5. Récapitulatif des attributions de compensation proposées

Au titre de l'année 2021, les AC définitives proposées sont les suivantes :

Commune	AC au 1er janvier 2021 avant services communes	Gîte de l'Artimon	Services communs 2021	Réduction fin service finances RH	AC 2021 y compris facturation des services communs
Bégard	322 184 €		-21 638 €		300 546 €
Belle-Isle-en-Terre	98 045 €		-4 777 €		93 268 €
Bourbriac	332 741 €		-99 059 €		233 683 €
Brélidy	10 817 €		0 €		10 817 €
Bulat-Pestivien	1 006 €		0 €		1 006 €
Calanhel	45 050 €		0 €		45 050 €
Callac	178 252 €		-9 258 €		168 994 €
Carnoët	125 485 €		0 €		125 485 €
Chapelle-Neuve	1 277 €		-1 875 €		-598 €
Coadout	42 691 €		-15 938 €		26 753 €
Duault	2 590 €		0 €		2 590 €
Grâces	328 867 €		-11 031 €		317 836 €
Guingamp	1 245 133 €		0 €		1 245 133 €
Gurunhuel	7 983 €		-2 198 €		5 785 €
Kerfot	29 512 €		-4 374 €		25 138 €
Kerien	31 597 €		-14 639 €		16 958 €
Kermoroc'h	-6 111 €		-2 384 €		-8 495 €
Kerpert	40 112 €		-18 254 €		21 859 €
Landebaëron	19 744 €		0 €		19 744 €
Lanleff	-6 839 €		0 €		-6 839 €
Lanloup	-9 510 €		-2 089 €		-11 599 €
Loc-Envel	-61 €		0 €		-61 €
Lohuec	5 552 €		0 €		5 552 €
Louargat	-34 918 €		-9 838 €		-44 756 €
Maël-Pestivien	11 082 €		0 €		11 082 €
Magoar	29 469 €		-7 441 €		22 028 €
Moustéru	83 166 €		-28 482 €		54 685 €
Pabu	68 324 €		-11 924 €		56 400 €
Paimpol	485 449 €		-301 322 €	50 932 €	235 059 €
Péder nec	183 856 €		-7 874 €		175 982 €
Pléhédél	-40 866 €		-6 569 €		-47 435 €
Plésidy	53 170 €		-25 254 €		27 916 €
Ploëzal	-10 159 €		-5 535 €		-15 694 €

Ploubazlanec	-133 742 €		-21 449 €		-155 191 €
Plouëc-du-Trieux	73 860 €		-5 414 €		68 446 €
Plouézec	-181 294 €	6 836 €	-24 188 €		-198 646 €
Plougonver	-3 894 €		0 €		-3 894 €
Plouisy	177 771 €		-10 384 €		167 387 €
Ploumagoar	281 580 €		-25 038 €		256 542 €
Plourac'h	510 €		0 €		510 €
Plourivo	-116 095 €		-11 694 €		-127 789 €
Plusquellec	8 135 €		0 €		8 135 €
Pont-Melvez	139 588 €		-33 566 €		106 022 €
Pontrieux	114 115 €		-5 576 €		108 539 €
Quemper-Guézennec	108 093 €		-5 940 €		102 153 €
Runan	15 382 €		-1 465 €		13 917 €
Saint-Adrien	33 288 €		-13 913 €		19 375 €
Saint-Agathon	88 252 €		-10 502 €		77 750 €
Saint-Clet	-1 835 €		-3 946 €		-5 781 €
Saint-Laurent	1 708 €		-2 144 €		-436 €
Saint-Nicodème	4 912 €		0 €		4 912 €
Saint-Servais	-794 €		0 €		-794 €
Senven-Léhart	26 654 €		-17 185 €		9 469 €
Squiffiec	-10 271 €		-3 296 €		-13 567 €
Tréglamus	25 510 €		-4 785 €		20 725 €
Trégonneau	-3 357 €		-2 491 €		-5 848 €
Yvias	-5 026 €		-5 566 €		-10 592 €

TOTAL					3 555k€
TOTAL AC +					4 213k€
TOTAL AC -					-658k€

Au titre de l'année 2022, les AC provisoires proposées avant facturation des services communs sont les suivantes :

Commune	AC 2021 avant services communs	MSAP Paimpol 01/01/2022	AC provisoire au 01/01/2022 avant facturation services communs
Bégard	322 184 €		322 184 €
Belle-Isle-en-Terre	98 045 €		98 045 €

Bourbriac	332 741 €		332 741 €
Brélidy	10 817 €		10 817 €
Bulat-Pestivien	1 006 €		1 006 €
Calanhel	45 050 €		45 050 €
Callac	178 252 €		178 252 €
Carnoët	125 485 €		125 485 €
Chapelle-Neuve	1 277 €		1 277 €
Coadout	42 691 €		42 691 €
Duault	2 590 €		2 590 €
Grâces	328 867 €		328 867 €
Guingamp	1 245 133 €		1 245 133 €
Gurunhuel	7 983 €		7 983 €
Kerfot	29 512 €		29 512 €
Kerien	31 597 €		31 597 €
Kermoroc'h	-6 111 €		-6 111 €
Kerpert	40 112 €		40 112 €
Landebaëron	19 744 €		19 744 €
Lanleff	-6 839 €		-6 839 €
Lanloup	-9 510 €		-9 510 €
Loc-Envel	-61 €		-61 €
Lohuec	5 552 €		5 552 €
Louargat	-34 918 €		-34 918 €
Maël-Pestivien	11 082 €		11 082 €
Magoar	29 469 €		29 469 €
Moustéru	83 166 €		83 166 €
Pabu	68 324 €		68 324 €
Paimpol	485 449 €	64 134 €	549 583 €
Péder nec	183 856 €		183 856 €
Pléhédél	-40 866 €		-40 866 €
Plésidy	53 170 €		53 170 €
Ploëzal	-10 159 €		-10 159 €
Ploubazlanec	-133 742 €		-133 742 €
Plouëc-du-Trieux	73 860 €		73 860 €
Plouézec	-174 458 €		-174 458 €
Plougonver	-3 894 €		-3 894 €
Plouisy	177 771 €		177 771 €
Ploumagoar	281 580 €		281 580 €

Plourac'h	510 €		510 €
Plourivo	-116 095 €		-116 095 €
Plusquellec	8 135 €		8 135 €
Pont-Melvez	139 588 €		139 588 €
Pontrieux	114 115 €		114 115 €
Quemper-Guézennec	108 093 €		108 093 €
Runan	15 382 €		15 382 €
Saint-Adrien	33 288 €		33 288 €
Saint-Agathon	88 252 €		88 252 €
Saint-Clet	-1 835 €		-1 835 €
Saint-Laurent	1 708 €		1 708 €
Saint-Nicodème	4 912 €		4 912 €
Saint-Servais	-794 €		-794 €
Senven-Léhart	26 654 €		26 654 €
Squiffiec	-10 271 €		-10 271 €
Tréglamus	25 510 €		25 510 €
Trégonneau	-3 357 €		-3 357 €
Yvias	-5 026 €		-5 026 €

TOTAL			4 388 710,00 €
TOTAL AC +			4 946 646,00 €
TOTAL AC -			-557 936,00 €

Délibération n° 2021-092

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE – FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : M. Hervé Madoré.

Par contrat en date du 28/11/1969 et ses avenants, le département des Côtes d'Armor a concédé à la commune l'exploitation du port de plaisance de Paimpol. La commune est donc chargée d'établir, sur les emprises concédées, les autorisations d'occupation temporaires (AOT) et de fixer le tarif des redevances.

Par délibération n°2013/123, le conseil municipal a :

- Décidé d'approuver une grille tarifaire pour les activités qui bénéficient d'une convention de mise à disposition du domaine public non constitutive de droits réels sur le domaine public maritime.

Il a ainsi été convenu que les tarifs applicables aux terrasses aménagées ouvertes ou partiellement closes dans le cadre d'AOT seraient indexés sur les droits d'étalages et de terrasses pour l'occupation du domaine public communal.

- Approuvé la référence à l'indice des loyers commerciaux (ILC) pour procéder à la révision de la redevance prévue aux conventions de mise à disposition du domaine public non constitutif de droits réels dont les bénéficiaires exercent une activité relevant du champ d'application de l'ILC.

Afin de procéder au renouvellement de deux autorisations d'occupation temporaires, il est aujourd'hui nécessaire de préciser la délibération ci-dessus mentionnée en fixant les tarifs relatifs à l'occupation d'emprises non bâties.

Il est proposé de revaloriser « le barème des taxes et redevances des ports des Côtes d'Armor » appliqué antérieurement via l'indice ILC.

Cette revalorisation porterait les tarifs d'occupation des emprises non bâties à usage de stockage ou d'exposition situées sur le domaine public maritime à un prix de 2,80 €/HT/m²/an.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat en date du 28/11/1969 et ses avenants, par lequel le département des Côtes d'Armor a concédé à la commune l'exploitation du port de plaisance de Paimpol,

Considérant la nécessité de renouveler plusieurs autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs applicables à l'occupation d'emprises non bâties situées sur le domaine public maritime à usage de stockage ou d'exposition.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de revaloriser via l'indice des loyers commerciaux, la redevance due pour l'occupation d'emprises non bâties situées sur le domaine public maritime à usage de stockage ou d'exposition ;

DIRE que le montant de la redevance ci-dessus mentionnée sera de 2,80 €/HT/m²/an ;

RAPPELE que les termes de la délibération n°2013/123 restent applicables ;

AUTORISE la Maire ou son représentant à établir et signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-093

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Rapporteur : Mme Gaëlle Boucher.

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée, autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement de la créance.

Le comptable public présente à la commune la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Deux personnes restaient redevables de dettes de cantine et d'activités périscolaires envers la commune de PAIMPOL correspondant aux titres suivants :

1^{ère} personne : Titre R-3 - 62 de 2017 de **93,15 €** (Cantine)

2^{ème} personne : Titre 459 de 2017 de 24,83 € (cantine)

Titre 302 de 2018 de 20,60 € (cantine et périscolaire) soit **45,43 €**.

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'admettre pour pertes sur créances irrécouvrables la somme de 93,15 € et de 45,43 € correspondant aux différentes factures dues au titre des exercices 2017 et 2018,

AUTORISER Mme la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-094

ANNULATIONS DE TITRES – BUDGET GENERAL

Rapporteur : M. Morgan Rasle-Roche.

La commune de Paimpol a émis cinq factures de cantine et de temps périscolaire pour un montant de 179.75 € envers une famille utilisatrice des services périscolaires :

- Facture 2021-P-0369 pour 53.75 € - Rôle 6 – Bordereau 10 – Titre 39
- Facture 2021-P-0723 pour 36.00 € - Rôle 13 – Bordereau 26 – Titre 89
- Facture 2021-P-1076 pour 50.40 € - Rôle 18 – Bordereau 45 – Titre 286
- Facture 2021-P-1237 pour 21.60 € - Rôle 21 – Bordereau 61 – Titre 376
- Facture 2021-P-1392 pour 18.00 € - Rôle 23 – Bordereau 75 – Titre 545.

La famille qui a contracté cette dette est actuellement sans ressources. En conséquence, elle n'est pas en capacité d'honorer ces cinq factures. Le Conseil départemental, qui

assure l'accompagnement de cette famille, nous sollicitons pour l'annulation de la dette de cette famille envers la commune de Paimpol qui s'élève à 179.75 €.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ANNULE cette dette globale sur le budget général de la commune d'un montant de 179.75 € qui ne peut être honorée par l'utilisateur,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-095

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE POUR LES ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Rapporteur : Mme Servane Boulanger.

En soutien aux associations en période de crise sanitaire mais aussi aux familles et afin d'inciter les jeunes Paimpolais à pratiquer une activité extra-scolaire, les commissions Sports, loisirs et Culture, patrimoine et langue bretonne proposent de verser au bénéfice de chaque jeune Paimpolais âgé de 6 à 18 ans (né entre 2003 et 2015) une bourse de rentrée d'un montant de 30 € pour l'aider à adhérer à une association paimpolaise ou une association dont l'activité n'est pas proposée sur Paimpol.

Cette aide sera versée aux familles des jeunes Paimpolais sur la présentation de justificatifs selon les modalités exposées dans le règlement annexé.

Le coût estimé de cette opération pour l'année scolaire 2021-2022 est de 6 000 €. La périodicité d'attribution est l'année scolaire 2021-2022.

Vu les avis favorables des commissions culture, patrimoine et langue bretonne, sports et loisirs, ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une bourse de rentrée d'un montant de 30 € par jeunes Paimpolais âgés de 6 à 18 ans (nés entre 2003 et 2015) révolus, domiciliés à Paimpol et adhérent à une association sportive, culturelle, de loisirs paimpolaise ou à une association dont l'activité n'est pas proposée sur la commune,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

**PROJET DE CESSIION CHEMIN DE SAINT-RIOM - REGULARISATION
EMPIETEMENT – DELAISSE DE VOIRIE – PROCEDURE DE
DESAFFECTATION**

Rapporteur : Mme Ghislaine Ameline de Cadeville.

M. HEDEL, propriétaire d'une maison, au 4 chemin de Saint-Riom à Paimpol, a saisi la commune pour solliciter l'acquisition d'un délaissé de voirie situé sur ce même chemin.

Le délaissé que souhaite acquérir M. HEDEL constitue dans les faits le jardin de la maison. Il s'agit donc aujourd'hui de régulariser cet empiètement et usage de fait.

Afin d'identifier l'emprise concernée, un plan a été réalisé par le cabinet DELUCHAT LEC'HVIEN géomètre expert aux frais du demandeur.

Le projet propose la création d'un lot (matérialisé par le cercle violet sur le plan ci-après annexé) extrait du domaine public routier communal d'une surface d'environ 25 m².

Afin d'aliéner ce bien, il est préalablement nécessaire de :

- constater la désaffectation du bien ;
- acter le déclassement de ce délaissé de voirie qui fait perdre au bien son caractère de dépendance du domaine public routier communal.

A l'issue de la procédure de déclassement du domaine public routier communal, ce bien sera incorporé dans le domaine privé de la commune. Il sera un bien privé de la commune et sera régi par les dispositions de l'article L2221-1 du Code de général de la propriété des personnes publiques et de l'article 537 du Code Civil.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-1, L2141-1 et L3211-14,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141-3,

Considérant que ce délaissé de voirie est dans les faits occupé comme jardin de la maison attenante, cadastrée AN 223 et AN 283 à Paimpol,

Considérant que dans les faits, cette emprise d'environ 25 m² identifiée au projet de division n'est pas affectée aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le Chemin de Saint-Riom,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la désaffectation de ce bien pour envisager son déclassement puis son aliénation afin de régulariser cet empiètement,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation de l'emprise d'une surface d'environ 25 m² identifiée au plan n°0889.21 en date du 4 août 2021 par le cabinet DELUCHAT LEC'HVIEN, géomètre expert, du domaine public routier communal,

PRONONCE ET APPROUVE la désaffectation du bien communal et d'envisager le déclassement de ce bien du domaine public pour permettre son aliénation,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-097

PROCEDURE DE DESAFFECTATION/DECLASSEMENT – TERRAIN COMMUNAL – HENT PONT SAOZON

Rapporteur : Mme Ghislaine Ameline de Cadeville.

Le conseil municipal, par délibération n°2021/073 en date du 5 juillet 2021 a décidé du principe de désaffectation d'un terrain situé Hent Pont Saozon d'une surface d'environ 780 m².

Pour rappel, ce terrain communal était initialement prévu pour l'aménagement d'une aire de jeux. Ces aménagements n'ayant pas été réalisés par le promoteur, il est proposé de céder cette emprise afin d'y implanter une construction individuelle.

Préalablement à toute aliénation il est nécessaire de poursuivre la procédure de désaffectation/déclassement afin que le bien mentionné ci-dessus puisse intégrer le domaine privé de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de constater la désaffectation dudit terrain et d'acter son déclassement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'acte notarié de rétrocession de l'emprise ci-dessus mentionnées en date du 07.01.2014,

Vu la délibération n°2021/073 en date du 5 juillet 2021 décidant du principe de désaffectation du terrain situé Hent Pont-Saozon,

Considérant que la désaffectation de l'emprise ci-dessus mentionnée n'a pas de conséquence sur les conditions de desserte et de circulation assurées par la voie Hent Pont Saozon,

Considérant l'intérêt pour la commune de sortir ce bien du domaine public communal afin de procéder à son aliénation,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

CONSTATE ET PRONONCE la désaffectation du bien d'une surface d'environ 780 m² situé Hent Pont Saozon conformément au plan annexé à la présente (PJ2),

CONSTATE ET PRONONCE le déclassement du domaine public communal de cette emprise d'une contenance d'environ 780 m² et de l'incorporer dans le domaine privé de la commune pour procéder à son aliénation,

RAPPELE que le conseil municipal devra ensuite se prononcer afin d'approuver le principe de cession du bien,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-098

ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION DE LA PARCELLE AD 203 – 35 QUAI MORAND – CONSIGNATION DES SOMMES DUES AUX EXPROPRIÉS

Rapporteur : Mme Ghislaine Ameline de Cadeville.

Par ordonnance en date du 8 juillet 2020, le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien cadastré AD 203 situé 35 quai Morand, au profit de la commune de Paimpol en contrepartie du paiement d'une indemnité de 40 000 €.

Cette expropriation est intervenue dans le cadre d'une procédure de parcelle en état d'abandon manifeste entamée en 2018.

L'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien et des droits réels immobiliers (usufruits, servitude) de l'exproprié à la personne publique.

Cependant, la prise de possession du bien ne peut s'effectuer qu'un mois après le paiement intégral ou la consignation de l'indemnité d'expropriation (article L231-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

La commune ne disposant pas de toutes les informations nécessaires au versement de cette indemnité (qualité des propriétaires et de leurs ayants droits, données bancaires, etc...) il est proposé de procéder à la consignation de cette somme, auprès de la caisse des dépôts et des consignations (CDC) conformément à l'article R323-8 du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique.

« Dans tous les cas d'obstacle au paiement, l'expropriant peut, sous réserve des articles R323-6, R323-7, R323-11 et R323-12, prendre possession en consignation le montant de l'indemnité ».

La consignation est une procédure par laquelle la commune consigne les sommes nécessaires auprès de la CDC sur la base d'une déclaration de consignation et du virement des fonds sur le compte de la CDC.

Pour procéder à la consignation, un arrêté de consignation sera pris par la Maire. Le virement des fonds au profit des bénéficiaires interviendra sur la base d'un arrêté de déconsignation pris par la Maire ordonnant la déconsignation des fonds augmentés des intérêts.

L'arrêté de déconsignation sera établi par la Maire dès réception des documents attestant de l'identité de chaque propriétaire ou ayant droit en cas de décès de ceux-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'ordonnance d'expropriation, en date du 08 juillet 2020, rendue par le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc,

Considérant la nécessité pour la commune de consigner la somme de 40 000 € afin de pouvoir prendre possession du bien cadastré AD 203 situé 35 Quai Morand à Paimpol,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la Maire ou son représentant à consigner la somme de 40 000 € pour le paiement des indemnités relatives à l'expropriation du bien cadastré AD 203 situé 35 quai Morand,

AUTORISE la Maire ou son représentant à payer le montant des intérêts dus dans le cadre de cette procédure de consignation/déconsignation et de l'ensemble des frais y afférents,

DIT que la déconsignation interviendra par arrêté de la Maire dès vérification de la qualité des propriétaires ou le cas échéant, de leurs ayants droits,

AUTORISE la Maire ou son représentant à établir et signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-099

CANDIDATURE AU LABEL NATIONAL « TERRE SAINE, COMMUNES SANS PESTICIDES »

Rapporteur : Mme Fanny Chappé.

Depuis 2015, la loi Labbé interdit en partie les produits phytosanitaires. Ainsi, la ville de Paimpol s'est engagée en 2016 à ne plus utiliser ce type de produits.

En 2017, la ville adopte le "zéro phyto" avec la mise en place de méthodes alternatives au désherbage chimique pour la préservation de la santé, la qualité de l'eau et la biodiversité du territoire.

En 2018, la Région Bretagne décerne le prix du "zéro phyto" à la commune pour ce mode de gestion raisonné.

Dans la continuité de cette démarche, il est proposé de candidater au label national « Terre Saine, Communes sans pesticides » animé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'objectif de ce label national est de :

- Valoriser les élus et les services techniques des collectivités territoriales qui n'utilisent plus de produits phytosanitaires
- Entraîner les collectivités à atteindre et dépasser les objectifs de la loi Labbé
- Sensibiliser les jardiniers amateurs et promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques
- Protéger la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des citoyens
- Préservation de la biodiversité et reconquête de la qualité de l'eau

La candidature de la commune pour obtenir le label national Terre saine, conformément au cahier des charges et à la grille d'évaluation, s'inscrit dans une politique de non utilisation de produits sanitaires dans la commune depuis au moins un an et d'engagement à rester en zéro pesticides.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de mettre en avant les techniques de gestion alternative de l'espace public,

Vu l'avis favorable de la commission Ecologie, cadre de vie, logement et urbanisme,
Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Maire à candidater en faveur de l'obtention du label national « Terre Saine, commune sans pesticides »,

AUTORISE la Maire ou son représentant à établir et signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-100

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE

Création d'un cours adulte et fixation du tarif

Rapporteur : M. Goulven Morvan.

Lors du forum des associations du 5 septembre dernier, une dizaine d'adultes a sollicité la création d'un cours à leur intention. Le planning de la professeure de danse permet de

proposer cette heure de cours complémentaire sans entraîner de coût supplémentaire pour la commune.

Il est proposé de créer un cours de danse « adulte » d'une heure par semaine et de créer un tarif pour ce cours.

Ce cours sera dispensé par la professeure de danse à la salle de La Sirène le lundi, de 19h à 20h, à compter du lundi 4 octobre 2021.

Vu les avis favorables des commissions culture, patrimoine, langue bretonne et ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un cours « adulte » le lundi de 19h à 20h,

FIXE le tarif annuel de ce cours à 180 €,

MODIFIE la grille tarifaire des cours de danse ci-dessous

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

EVEIL 1h/semaine	Quotient familial	Année 2021/2022	
		Paimpolais	Extérieurs
	QF > 954 €	146,40 €	146,40 €
	QF de 700 à 953	124,40 €	146,40 €
	QF < 700 €	102,50 €	146,40 €
CLASSIQUE 2h/semaine			
	QF > 954 €	292,80 €	292,80 €
	QF de 700 à 953	248,90 €	292,80 €
	QF < 700 €	205,00 €	292,80 €
Expression corporelle			
1h par semaine		112,50 €	112,50 €
2h par semaine		224,7	224,70 €
Modern/Jazz Cours adultes			
1h par semaine		-	180€

ECOLES : APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE

Rapporteur : Mme Gaëlle Boucher.

Le plan de relance présenté par le gouvernement comporte un important volet dédié à l'évolution numérique de l'enseignement.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer l'évolution numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets :

- l'équipement des écoles d'un matériel de base,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques d'évolution numérique dans l'ensemble des écoles.

Le budget primitif 2021 de la commune prévoit une dépense de 21 000 € pour soutenir cette évolution numérique dans l'école publique élémentaire de Paimpol.

Cette dépense pourrait être couverte à hauteur de 14 300 € par un financement de l'Etat dans le cadre du plan de relance. Le reste de la charge étant supporté par le budget de la commune.

Cette dépense servira à équiper l'école d'un serveur sécurisé pour stocker et partager les documents et permettre aux enfants de naviguer sur internet en toute sécurité. Chaque classe élémentaire sera équipée d'un nouvel ordinateur portable, d'un accès wifi « on-off », de clés Chromecast, de vidéoprojecteur là où il en manque, ainsi que d'une mallette de 20 tablettes.

La ressource numérique consiste à l'abonnement au site « One », espace numérique de travail pour les classes primaires, et de l'accès à « One Pocket » pour faciliter l'accès aux parents depuis leur smartphone.

Vu les avis favorables de la commission éducation, solidarité, famille et santé et ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE la réponse à l'appel à projet pour un socle numérique dans les classes élémentaires de la commune,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

CENTRE SOCIAL LE CHATÔ – ANIMATION DE LA VIE SOCIALE SUR LE TERRITOIRE - VALIDATION DU PROJET SOCIAL 2022-2025

Rapporteur : M. Morgan Rasle-Roche et Mme Fanny Chappé.

L'animation de la vie sociale s'appuie sur des structures de proximité tels que les centres sociaux. Leur action se fonde sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour apporter des solutions aux besoins de familles et à leurs difficultés de vie quotidienne, mais aussi pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

Lieu-ressource, propose des services et des activités à finalités sociales et éducatives, qui soutiennent le développement de la participation des usagers-habitants afin de leur permettre de contribuer eux-mêmes à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de la citoyenneté, de la solidarité, à la prévention et à la réduction des exclusions, au renforcement de l'accès à la culture, etc...

Un projet famille est développé en parallèle afin de répondre plus précisément aux problèmes rencontrés par ces dernières sur le territoire.

Un projet spécifique à notre territoire

Les projets des centres sociaux sont agréés par la caisse d'allocations familiales (CAF). L'élaboration de chaque projet social est encadrée par des éléments de contexte institutionnels, des dispositifs et des orientations de politique publique dont :

- La circulaire de 2012 de la CAF, relative à l'animation de la vie sociale. Elle pose le cadre (finalité, objectifs, fonctionnement) d'agrément des centres sociaux.

Dans cette instruction, un diagnostic de territoire a été réalisé, entre février et mai 2021, auprès des habitants et des partenaires, des constats ont été établis et partagés en comité de pilotage.

A l'issue de cette démarche, trois grands axes ont été retenus :

1/ Rassembler les habitants en favorisant la diversité sociale au moyen d'animations collectives :

- Temps forts : évènements, camps, séjours de vacances, week-end.
- Accompagner les habitants confrontés aux évolutions sociétales, du national au local (transition écologique, solidarité numérique, politique jeunesse, réaménagement des quartiers).

2/ Etre attentif aux personnes et aux groupes en développant le « vivre ensemble » et en favorisant l'épanouissement individuel :

- Poursuivre le développement de la démarche « l'aller vers » pour toucher les publics éloignés des structures.
- Accompagner à bien grandir et bien vieillir (prévention, éducation, santé, isolement, lien social, développement personnel).

- Soutenir les projets individuels et collectifs.

3/ Développer la démocratie participative :

- Encourager la vie citoyenne (CMJ, conseil d'enfants, collectif d'habitants, gouvernance partagée).
- Valoriser l'engagement bénévole (charte, formation, mise en réseaux).
- Être pôle ressource de la vie associative (label pôle information, aide à la création, soutien administratifs-subvention, de l'utilité sociale).

Vu l'avis favorable de la commission Education, solidarité, famille et santé : favorable.

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE le projet social 2022/2025 proposé ci-dessus et soutenir les actions portées pour sa mise en œuvre,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-103

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU TRANSPORT SCOLAIRE VERS LES ETABLISSEMENTS PRIMAIRES DE LA VILLE DE PAIMPOL

Rapporteur : Mme Gaëlle Boucher.

L'agglomération a pris la compétence « transport scolaire », auparavant exercée par le Conseil régional, sur son ressort territorial le 1^{er} janvier 2020.

Lors du transfert de ce circuit, la question de la compensation financière entre la ville et l'agglomération n'a pu être traitée. Il est proposé de régulariser cette situation par le biais d'une convention spécifique, qui aborde, en outre, la question de la présence d'un accompagnateur à bord des véhicules.

La charge financière pour la ville est basée sur le montant du coût du service, dont a été déduit le montant des titres de transport vendus par le délégataire pour chaque élève transporté. Ce montant sera révisé chaque année.

La période concernée par la convention débute en septembre 2020 et se terminera lorsque les deux parties décideront de suspendre le circuit.

Vu le projet de convention annexé,

Vu les avis favorables des commissions éducation/solidarité/famille/santé et ressources humaines/finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention jointe en annexe,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tous documents s'y rapportant.



CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE

VERS LES ETABLISSEMENTS PRIMAIRES

Entre Guingamp-Paimpol Agglomération et Paimpol

Table des matières

Préambule.....	44
Article 1 : Mise en place d'un accompagnateur	45
Article 1.1 : Circuits desservant un établissement primaire	45
Article 1.2 : Elèves de l'enseignement primaire transportés sur les circuits desservant un établissement secondaire.....	46
Article 2 : Compensation financière de la commune pour le circuit transféré à l'Agglomération	47
Article 3 : Entrée en vigueur de la convention	47
Article 4 : Règlement des litiges.....	47
Article 5 : Révision et résiliation de la convention	47

PREAMBULE

L'Agglomération a attribué la gestion des services de mobilité qui constituent le réseau Axeo à Transdev dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) le 23 octobre 2019 jusqu'au 31 décembre 2025.

Transdev est le seul référent légal de la commune en matière de transport scolaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération a la compétence « transport scolaire » sur son ressort territorial. A ce titre, elle en assure le financement.

Le circuit de transports « primaires » de Paimpol a été transféré en septembre 2020 à l'Agglomération. Ce circuit P18 est réalisé dans le cadre de la DSP.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Agglomération fixe les orientations générales de sa politique en matière de transport scolaire : régime juridique, règles de prise en charge financière et de subventionnement, règles prévalant en matière de sécurité et de qualité des services, conditions d'accès des usagers au service, exercice délégué ou réalisé en régie.

L'Agglomération se chargera de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés ou d'avenants aux marchés existants.

Les communes ne disposent pas de la compétence « transport scolaire ». Elles s'engagent à agir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de politique « jeunesse ».

Lors du transfert de ce circuit, il n'y a pas eu de compensation financière. La présente convention établit le processus de calcul de la compensation versée par la commune à l'Agglomération, ainsi que les conditions de mise en place d'un accompagnateur à bord du véhicule par la commune.

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNATEUR

Article 1.1 : Circuits desservant un établissement primaire

La présence d'un accompagnateur est obligatoire sur chaque circuit, aller et retour, desservant un établissement primaire sur toute la durée du service dès la montée du premier enfant transporté dans chaque véhicule, jusqu'à la descente du dernier.

L'accompagnateur est mis à disposition et pris en charge, ainsi que tous ses frais afférents, par la commune concernée. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions de nature à encadrer juridiquement, techniquement et financièrement l'intervention de l'accompagnateur.

La commune informera le délégataire du nom de la, ou des personnes concernées, en amont de la rentrée scolaire et de toutes modifications en cours d'année.

L'accompagnateur est chargé :

- D'organiser la montée et la descente des élèves dans le véhicule,
- D'assurer la sécurité des élèves à bord du véhicule depuis leurs montées jusqu'à leur destination,
- De s'assurer que les élèves montant dans le véhicule soient bien inscrits et donc titulaire d'un titre de transport à jour. Dans le cas contraire, l'élève sera accepté à bord, mais l'accompagnateur devra prendre ses coordonnées et les transmettre à la commune, pour régulariser la situation,
- De lister les élèves présents chaque jour et d'en assurer une traçabilité à partir d'un tableau transmis par le délégataire,

- De permettre au chauffeur de se concentrer sur la conduite du véhicule,
- De s'assurer que les élèves aient leur ceinture de sécurité et ne changent pas de place au cours du trajet.
- De présenter au conducteur les titres des élèves utilisant exceptionnellement le service lors de leur utilisation.

L'âge minimal pour l'accompagnateur est de 18 ans s'il y a un enfant de moins de 5 ans.

A l'aller, l'enfant est remis à l'accompagnateur par les parents ou la personne adulte désignée préalablement. L'accompagnateur doit, à son tour, remettre l'élève à la personne de l'école chargée de l'accueillir.

La reprise de l'enfant au retour s'effectue dans les mêmes conditions. A la descente du véhicule, les parents, ou la personne adulte désignée, doivent reprendre en charge l'enfant. En leur absence au point d'arrêt, l'accompagnateur garde l'enfant dans le véhicule. La commune détermine au préalable le lieu où l'enfant pourra être conduit, en attente de l'arrivée des parents (mairie, gendarmerie...). La commune dispose des coordonnées téléphoniques des familles.

L'accompagnateur s'engage à tout mettre en œuvre pour faire respecter les protocoles en cours.

Lorsque les cars sont équipés de valideurs, l'accompagnateur s'assurera que tous les élèves badgent leur carte KorriGo Services à la montée.

[Article 1.2 : Elèves de l'enseignement primaire transportés sur les circuits desservant un établissement secondaire](#)

Un accompagnateur sera mis en place à bord des véhicules effectuant ces circuits lorsque :

- Il y a 10 élèves de primaires ou plus inscrits sur le circuit,
- Même s'il y a moins de 10 élèves inscrits sur le circuit, si le délégataire, après avis de l'Agglomération, estime qu'il est nécessaire d'avoir un accompagnateur à bord, même de façon temporaire, pour des raisons de sécurité ou d'absence de discipline, et que cela peut impacter le chauffeur dans l'exercice de son service.

Les missions de l'accompagnateur sont identiques à celles de l'accompagnateur à bord des circuits primaires.

Sa présence ne sera requise que sur le tronçon de circuit où sont présents les élèves de primaires.

Sa prise en charge en revient à la mairie où est située l'établissement scolaire primaire desservi, charge à elle de conventionner avec les communes d'origine des élèves primaires concernés.

En l'absence d'accompagnateur, les inscriptions sont limitées à 10 élèves primaires.

ARTICLE 2 : COMPENSATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LE CIRCUIT TRANSFERE A L'AGGLOMERATION

Le circuit mis en œuvre par l'Agglomération est identique à celui mis en œuvre jusqu'en juillet 2020 par la Ville de Paimpol.

Le coût du service est recalculé chaque année en juin sur la base du montant transmis par le délégataire sur l'année scolaire se terminant.

Le montant des titres de transport des élèves transportés est recalculé chaque année sur la base des inscriptions effectuées pour l'année scolaire se finissant.

Le montant de compensation financière versée à l'Agglomération par la commune est calculé chaque année sur la base de la différence entre le coût du service et le montant des titres scolaires.

A titre d'information le coût de la ligne transférée à l'Agglomération était de 17 300 euros TTC pour l'année scolaire 2019/2020.

L'Agglomération émettra un titre de paiement en juillet de chaque année.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La période concernée par cette compensation financière débute en septembre 2020 et se terminera lorsque les deux parties décideront de suspendre le circuit.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention. Une révision substantielle ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit dans le cas de disparition des services pour lesquels elle a été conclue, ou en cas de subrogation d'organisateur.

Fait à Guingamp, le en 2 exemplaires originaux.

Vincent LE MEAUX
Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

Fanny CHAPPE
Maire de Paimpol

Délibération n° 2021-104

CONSEIL MUNICIPAL JEUNES – RENOUELEMENT ET ADOPTION DU REGLEMENT.

Rapporteur : M. Antonin Mahé.

Le conseil municipal des jeunes (CMJ) a pour but d'initier les jeunes à la citoyenneté, à la démocratie, par la réalisation d'actions concrètes d'intérêt collectif. Les projets doivent émerger de la réflexion des conseillers jeunes, après avoir collecté les idées, les besoins et les attentes auprès de chaque élève de leur école.

Il est composé de conseillers représentant les établissements scolaires de la commune (collèges Chombart de Lauwe, Saint-Joseph, lycées maritime et de Kerraoul), à raison de 4 pour chacun des établissements scolaires, dans le respect de la parité femmes-hommes. A ce total de 16 conseillers jeunes, il conviendra d'ajouter 4 représentants des élèves paimpolais non-scolarisés à Paimpol et des Paimpolais non-scolarisés. Seront également présents lors des différentes réunions du CMJ, des élus du conseil municipal et une animatrice jeunesse du centre social le Chatô.

Le CMJ est élu pour 2 ans correspondant à deux années scolaires.

Vu l'avis favorable de la commission Education, solidarité, famille et santé,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de renouveler le conseil municipal des jeunes pour une durée de deux années scolaires,

ADOpte le règlement joint en annexe,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

SUPPRESSION DES SERVICES COMMUNS FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES ET TRANSFERT DU PERSONNEL A LA COMMUNE

Rapporteur : M. Hervé Madoré.

Par délibération n° 2015/024, la communauté de communes Paimpol-Goëlo a créé les services communs finances, marchés publics et ressources humaines.

Par délibération n° 2015/51, la ville de Paimpol a décidé d'adhérer à ces services communs.

Une convention a été conclue entre la communauté de communes Paimpol-Goëlo et la ville de Paimpol, en date du 1^{er} mai 2015, afin de définir les modalités de mise en œuvre de ce service.

Après la fusion de 2017, et après avoir porté l'information à la connaissance du comité technique de Guingamp-Paimpol agglomération le 5 juillet 2018, un avenant à cette convention a été signé le 1^{er} avril 2019.

D'un accord commun entre l'agglomération et la ville de Paimpol, il est proposé de mettre fin à ce service commun pour les finances et les ressources humaines à compter du 1^{er} octobre 2021.

Cette résiliation nécessite de modifier en conséquence le périmètre du partenariat pour l'utilisation partagée des logiciels de comptabilité et le service commun commande publique, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La facturation du service commun pour l'année 2021 fera l'objet d'une réduction à hauteur de la masse salariale transférée pour les mois d'octobre à décembre 2021.

Vu l'article 5 de la convention de service commun qui dispose qu'une résiliation est possible à la demande d'une des parties cocontractantes agissant en vertu d'une délibération exécutoire ;

Vu l'intérêt commun des deux parties agissant chacun pour satisfaire l'intérêt général ;

Vu l'information portée au comité technique de l'agglomération en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'information portée au comité technique de la commune en date du 24 juin 2021 ;

Vu la convention de service commun, qui prévoit notamment en son article 5 que les postes affectés au service commun sont transférés à la commune d'origine ;

Vu l'avis favorable de la commission Ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de mettre fin aux services communs finances et ressources humaines à compter du 1^{er} octobre 2021,

ACTE le transfert, au 1^{er} octobre 2021, des agents de l'agglomération affectés à 100 % de leur temps de travail à la gestion de la ville de Paimpol vers la commune, soit 3 agents pour la gestion financière et 2 agents pour la gestion des ressources humaines,

PRÉCISE qu'une nouvelle convention de service commun pour les marchés publics sera conclue avec l'agglomération, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-106

PERSONNEL COMMUNAL

Modification du tableau des effectifs -
Rapporteur : M. Hervé Madoré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 6 avril 1979 portant création du poste d'adjoint technique,

Vu la délibération n°2011-053 du 30 mai 2011 créant le poste d'adjoint technique,

Vu la délibérations n°2021/057 du 26 avril 2021 créant les postes de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

Dans le cadre du bon fonctionnement des services municipaux, la Commune souhaite modifier le tableau comme suit :

Suppressions de postes :

Service	Grade	DHS	Effectif	Date d'effet	Motif
Cuisine centrale	Adjoint technique	17.5h	1	01/01/2022	Modification DHS
Scolaire	Rédacteur	35h	1	01/10/2021	Recrutement coordinateur sur autre grade
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe				
	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe				
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe				

Créations de postes :

Service	Grade	DHS	Effectif	Date d'effet	Motif
Cuisine centrale	Adjoint technique	35h	1	01/01/2022	Modification DHS
	Adjoint technique	35h	1	01/11/2021	Recrutement cuisinier
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h	1	01/11/2021	Mutation cuisinier
Eclairage	Adjoint technique	35h	1	01/01/2022	Pérennisation contrat
Espaces verts	Adjoint technique	35h	1	01/01/2022	Départ
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe				
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe				

Transfert de personnel - créations de postes :

Service	Grade	DHS	Effectif	Date d'effet	Motif
Finances	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h	1	01/10/2021	Transfert de personnel
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35h	1	01/10/2021	Transfert de personnel
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35h	1	01/10/2021	Transfert de personnel
	Adjoint administratif				
Ressources humaines	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35h	2	01/10/2021	Transfert de personnel

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

MODIFIE le tableau des effectifs comme proposé ci-dessus,

DÉCIDE de supprimer et de créer les postes comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-107

PERSONNEL COMMUNAL

Recrutement saisonniers ALSH – vacances de la Toussaint 2021

Rapporteur : Mme Gaëlle Boucher.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les propositions d'effectif correspondent à un maximum qui ne sera pas obligatoirement utilisé.

Créations de postes :

Service	Grade	DHS	Effectif	Période	Motif
ALSH	Animateur	30h	6	25/10/21 au 05/11/21	Saisonniers vacances Toussaint
	Adjoint d'animation	30h	2		

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer les emplois saisonniers comme proposé ci-dessus,

DÉCIDE de recruter le personnel en conséquence comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-108

PERSONNEL COMMUNAL

Instauration de la prime horaire pour travail du dimanche et jours fériés pour les agents de la cuisine centrale.

Rapporteur : M. Morgan Rasle-Roche.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ; les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur (réponse ministérielle n°11558 JO AN du 21 avril 2003),

Vu la délibération en date du 23 mars 2005 et les délibérations n°2018-044 et 2019/034 du Centre Communal d'Action Sociale de Paimpol portant majoration de la prime horaire du dimanche et des jours fériés pour les agents de la résidence du Quinic, œuvrant au sein de la cuisine,

Considérant que les agents de la cuisine centrale travaillent toute l'année du lundi au dimanche, pour assurer leur mission,

L'indemnité du dimanche et jours fériés est versée pour les services accomplis le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le montant horaire de référence de la prime au 1^{er} janvier 1993 est de 0.74 € par heure effective de travail.

Les agents de la cuisine centrale perçoivent cette prime pour un montant de 2.50 € brut par heure de travail.

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines et finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

INSTAURE la prime horaire pour travail du dimanche et jours fériés pour les agents de la cuisine centrale à compter du 1^{er} octobre 2021,

AUTORISE le paiement de la prime pour travail du dimanche et jours fériés pour un montant de 2.50 € brut par heure de travail,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-109

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – Modification de la composition du conseil d'administration

Rapporteur : M. Morgan Rasle-Roche

Par délibération n° 2020-066 du 18 juin 2020, le conseil municipal avait fixé le nombre d'administrateurs à douze membres (six membres élus par le conseil municipal et six représentants d'associations nommés par arrêté de Mme la Maire).

Pour courrier en date du 26 juillet 2021, Mme Isabelle BATAILLER, conseillère municipale a souhaité se retirer du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Mme la Maire propose au vote du conseil municipal, la candidature de M. Eric SWARTVAGHER pour remplacer Mme Isabelle BATAILLER.

Le dépouillement du vote à bulletins secrets donne les résultats suivants

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne	29
Bulletin blanc	0
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

M. Eric SWARTVAGHER a obtenu 29 voix, il est désigné pour faire partie du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Délibération n° 2021-110

DEMANDE DE LABELLISATION DE LA MAISON DES SERVICES AU PUBLIC (MSAP) EN TANT QUE STRUCTURE FRANCE SERVICES

Rapporteur : Mme Fanny Chappé.

Lors du conseil municipal du 5 juillet 2021, il a été décidé le transfert à la commune de la compétence « création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définitions des obligations de service au public y afférentes » telle que le prévoit l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales.

L'Etat a fait évoluer les MSAP en structure France services, avec pour ambition de doter d'ici fin 2022 l'ensemble des cantons. Ce sont ainsi 2500 structures qui seront déployées sur le territoire français. Chaque Français devant pouvoir accéder à un site à moins de 30 minutes de son domicile d'ici fin 2022.

Considérant que ce réseau s'appuiera sur une refonte des MSAP existantes et sur la création de nouveaux accueils dénommés structure France services,

Considérant qu'un label « France Services » a été créé et permet d'identifier les structures France services,

Considérant que pour répondre à cet objectif, les Préfets de département établiront une liste des accueils de leur territoire qui pourraient présenter les garanties de qualité et d'accueil pour être labellisés,

Considérant que l'homologation accordée par les Préfets est basée sur la mise en place d'une convention-cadre de partenariat signée entre l'Etat et la collectivité,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'Etat la labellisation de la maison des services au public en tant que « structure France services »,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout document permettant la labellisation.

Délibération n° 2021-111

MANDATS SPÉCIAUX ACCORDÉS AUX ÉLUS POUR LEURS DÉPLACEMENTS

Rapporteur : M. Hervé Madoré.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements en France et à l'étranger. A cette occasion et conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit donner un mandat spécial à l' élu

concerné. Les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2123- 18 et R. 2123-22-1;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2020-123 du 9 novembre 2020 portant sur le remboursement des frais de déplacements aux élus dans l'exercice de leurs fonctions,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCORDE un mandat spécial à posteriori à Mme Fanny CHAPPÉ pour sa mission de déplacement à Cénon (33), les 9 et 10 septembre 2021, dans le cadre des assises de l'association des petites villes de France,

PRÉCISE que la présente délibération vaut ordre de mission,

PRÉCISE que les frais nécessités par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives,

AUTORISE la Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Délibération n° 2021-112

INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER, DÉCLARATIONS DE CESSION ET LES DÉCISIONS DE Mme la MAIRE

Rapporteur : Mme Fanny Chappé.

Exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Guingamp Paimpol Agglomération est devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que la compétence en matière de PLU emporte la compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU).

Par délibération en date du 4 avril 2017, Guingamp Paimpol Agglomération compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a instauré un droit de prémption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) et en a délégué l'exercice à la commune pour ces mêmes zones à l'exception des zones UY et AU Y.

Par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, la commune a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et a instauré un droit de préemption sur les fonds commerciaux et artisanaux et les baux commerciaux.

Par délibération en date du 3 avril 2018, Guingamp Paimpol Agglomération a décidé de renforcer le droit de préemption sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et en a délégué l'exercice à la commune.

En application des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire informe qu'elle a renoncé au Droit de Préemption Urbain sur les parcelles suivantes :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Section parcelle	N° parcelle	Superficie	Désignation du bien
DIA 022162 20 G0098	25/05/2021	Rue Mez Goelo	ZK	259	998	Non bâti
DIA 022162 20 G0099	28/05/2021	Rue de Penvern	AW	67	1522	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G00100	28/05/2021	Rue du Professeur Jean Renaud	AH	170/441/448	599	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0101	28/05/2021	Rue Emile Bonne	AL	126	520	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0102	31/05/2021	La Lande Colas	AY	139	700	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0103	31/05/2021	Chemin de Leskerneç	BC	173	888	Non bâti
DIA 022162 21 G0104	02/06/2021	Chemin des Ecureuils	ZE BA	301 85	407	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0105	03/06/2021	Rue de Guillardon	BB	107	2515	Non bâti
DIA 022162 21 G0106	04/06/2021	Rue du Biliec	AM	208/211	1210	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0107	07/06/2021	Rue du Commandant le Conniat	AM	177	1245	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0108	09/06/2021	Impasse de la Ferme	AW	211/209/216/ 208/118	2114	Non bâti

DIA 022162 21 G0109	09/06/2021	Impasse de la Ferme	AW	210/118	1089	Non bâti
DIA 022162 21 G0110	10/06/2021	Rue Bécot	AD	1135	91	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0111	14/06/2021	Rue du Grand Pré	ZN	228	4331	Non bâti <i>Délégation GPA</i>
DIA 022162 21 G0112	14/06/2021	Rue du Grand Pré	ZN	226	1500	Bâti sur terrain propre <i>Délégation GPA</i>
DIA 022162 21 G0113	24/06/2021	Rue du 18 Juin	AD	689	237	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0114	17/06/2021	Rue Auguste Brizeux	AT	126	596	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0115	18/06/2021	Rue I&F Joliot Curie	AI	113/208	9758	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0116	21/06/2021	Chemin de la Croix aux Outils	ZR	291	300	Non bâti
DIA 022162 21 G0117	21/06/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	506	606	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0118	24/06/2021	Chemin du Porjou	AP	61	661	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0119	24/06/2021	Avenue Chateaubriand	AE	88	260	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0120	28/06/2021	Impasse de la Ferme	AW	212/118	768	Non bâti
DIA 022162 21 G0121	28/06/2021	Impasse de la Ferme	AW	211/118	1032	Non bâti
DIA 022162 21 G0122	08/07/2021	Quai Morand	AD	205	361	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0123	28/06/2021	Rue de Kernoa	AK	294/296	663	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0124	25/06/2021	Rue des huit Patriotes	AD	251	110	Bâti sur terrain propre

DIA 022162 21 G0125	28/06/2021	Chemin de Gravelodic	ZK	135	519	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0126	29/06/2021	Rue I&F Joliot Curie	AI	73	935	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0127	01/07/2021	Rue I&F Joliot Curie	AB	8p	2400	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0128	30/06/2021	Impasse de la Ferme	AW	208/215/209/ 216/206/118	1856	Non bâti <i>DIA retirée</i>
DIA 022162 21 G0129	30/06/2021	Impasse de la Ferme	AW	207/217/209/ 216/118	2083	Non bâti <i>DIA retirée</i>
DIA 022162 21 G0130	02/07/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	1022/1139	109	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0131	02/07/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	1138	98	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0132	08/07/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	910	137	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0133	13/07/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	453	920	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0134	13/07/2021	Chemin de Kerguemest	AM	402	318	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0135	16/07/2021	Rue de l'Eglise	AD	924/922/925	192	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0136	16/07/2021	Rue de l'Eglise	AD	923/926/922/ 925	141	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0137	19/07/2021	Rue Guy Ropartz	AM	161	46	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0138	22/07/2021	Impasse de la Ferme	AW	207/217/118	1357	Non bâti
DIA 022162 21 G0139	22/07/2021	Impasse de la Ferme	AW	208/215/118	1130	Non bâti
DIA 022162 21 G0140	22/07/2021	Rue de l'Ile Verte	ZL	455	480	Non bâti

DIA 022162 21 G0141	23/07/2021	Rue de l'Eglise	AD	1072	430	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0142	23/07/2021	Chemin de Kerguesmest	ZL	127	1700	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0143	26/07/2021	Rue de Lanvignec	AB	344/235	3392	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0144	22/07/2021	Le Liors	AT	03	4004	Non bâti
DIA 022162 21 G0145	26/07/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	456/705p	115	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0146	27/07/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	459/1141	618	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0147	02/08/2021	Rue des Islandais	AD	668	251	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0148	02/08/2021	Place de la République	AD	306/307	182	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0149	30/07/2021	Quai Pierre Loti	AD	1062	866	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0150	09/08/2021	Rue de Min Guen	AH	280	246	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0151	10/08/2021	Chemin de la Croix aux Outils	AT	182	401	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0152	12/08/2021	Place du Martray	AD	935/936	201	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0153	13/08/2021	Avenue du Général de Gaulle	AD	500/501/747/ 799/800/824	4764	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0154	17/08/2021	Rue de Pen ar Run	AS	18/22	190	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0155	18/08/2021	Rue de l'Eglise	AD	334	231	Bâti sur terrain propre
DIA 022162 21 G0156	20/08/2021	Rue de la Marne	AD	515	155	Bâti sur terrain propre

En application du code général des collectivités territoriales, Madame la Maire informe qu'elle a renoncé au droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, commerciaux ou baux commerciaux sur les parcelles suivantes :

N° d'enregistrement	Date de réception en mairie	Adresse	Type de cession	Désignation du bien
DC 022162 21P0006	27/07/2021	22 Place de Verdun	Fonds de Commerce	Bien comportant un local accessoire d'habitation

Décisions prises par la Maire :

N° 21-SF-06 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de passer un marché portant sur les travaux complémentaires sur l'ouvrage de décantation du Quinic pour le lot 1 – Création d'ouvertures sur la chambre à sable- par la société Vinci construction maritime et fluvial situé à Chevilly-Larue (94) pour un montant de 92 016 € HT.

N° 21-SF-07 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé d'accepter un don d'un réfrigérateur neuf par la société Blan Brun de Paimpol pour un montant de 279 €.

N° 21-SF-08 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé d'accepter un don d'une table de ping-pong neuve avec housse par le magasin Décathlon d'un montant de 430 €.

N° 21-SF-09 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de passer un marché portant sur les travaux de désensablement et désenvasement devant les portes du Quinic au port de Paimpol par la société Vinci, construction maritime et fluvial, située à Chevilly-Larue (94) pour un montant de 265 880,55 € HT (offre de base + PSE1 + PSE 2).

N° 21-SF-10 – En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales : Madame la Maire a décidé de vendre un véhicule Renault Maxity immatriculé AW-517-BB pour un montant de 2 000 € à M. Vanbeen société KVB Automobiles qui s'est porté acquéreur.

N°PA – 21/09 du 30.07.21 : En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales : Madame la Maire a décidé de mettre à disposition, à titre gracieux, de Madame Marina EMINENTE, le premier étage de l'immeuble sis impasse du Pont Neuf à Paimpol (parcelles cadastrées AH 530 et AH 531), du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le conseil municipal en prend acte.



La Maire,
Fanny CHAPPÉ